CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.338 du 14 mai 2003

A.132.760/VIII-3451

En cause : **1. BOUTET** Marcel,

2. ANSION Maryline,

3. LENDERS Alain,

4. la Commune de Dison,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2/12
4000 Liège,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

2. BAIVERLIN Claudine**,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 2003 par Marcel BOUTET, Maryline ANSION, Alain LENDERS et la commune de Dison, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de Claudine BAIVERLIN, préfète des études de l'Athénée Royal Verdi de transférer dans un premier temps la majeure partie des activités scolaires du site de Dison vers Verviers et ce à la date du 1er janvier 2003, et l'ensemble des activités à la date du 1er septembre 2003;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LIBIN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Mes LEVERT et MARTENS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Par un arrêté du 27 août 1996, le Gouvernement de la Communauté française décide de fusionner le Lycée de la Communauté française à Dison avec l'Athénée royal de Verviers II à Verviers; le lycée précité devient l'une des trois implantations de l'établissement issu de ce regroupement.

En raison de l'évolution négative enregistrée durant plusieurs années par la population scolaire du site de Dison, le chef d'établissement concerné, Claudine BAIVERLIN, est, en avril 2002, conduit à envisager diverses décisions : licenciement partiel du personnel ouvrier, augmentation des recettes liées à la location de certains locaux de l'école et fermeture totale ou partielle du site de Dison. Concernant l'adoption éventuelle de cette dernière mesure, un échange de vues a lieu au cours de la réunion que le comité de concertation de base de l'Athénée royal de Verviers tient le 25 octobre 2002; quelques jours plus tard, le 4 novembre 2002, le collège du district socio-pédagogique de Verviers se réunit et préconise de fermer l'implantation de Dison aussi rapidement que possible; le 12 du même mois, la question de la suppression éventuelle du site précité donne lieu à une consultation des membres du personnel concerné puis

est enfin évoquée lors de la réunion, le 25 novembre 2002, du conseil de participation de l'établissement.

Après avoir tenté de consulter l'administration ainsi que le ministre quant à l'attitude à prendre, le préfet des études, Claudine BAIVERLIN, adresse le 6 décembre 2002 aux parents et aux élèves fréquentant le site de Dison un courrier qui contient la décision litigieuse et qui est libellé comme suit :

" Chers Parents, chers Elèves,

Des impératifs budgétaires m'obligent à transférer partiellement les cours se donnant à Dison, sur le site de Verviers et ce, dès le 6 janvier 2003. Seuls les cours d'atelier, de cuisine et d'éducation physique se donneront toujours à Dison.

Les dispositions suivantes seront prises pour réduire les perturbations au minimum :

. Les groupes classe seront inchangés. Les élèves auront toujours les mêmes professeurs selon un horaire qui, à une ou deux heures près, ne variera pas.
. Les élèves bénéficiant du ramassage scolaire seront conduits directement à Verviers par le MET.
. Les élèves ne possédant pas d'abonnement de bus seront pris en charge à 7 h 50' à Dison et redéposés au même endroit vers 16 h 30'.
. Durant la semaine du 16 décembre, une visite du site de Verviers sera organisée pour chaque élève.

Une réunion d'information aura lieu le vendredi 13 décembre à 19 h 30', au bâtiment central, 57, rue des Wallons à Verviers, où une visite des locaux sera organisée à votre intention.

Conscient que ces modifications internes sont de nature à vous inquiéter, le personnel de l'A.R. de Verviers mettra tout en oeuvre pour que ce transfert se passe sans difficulté majeure. Des renseignements complémentaires pourront vous être donnés par Monsieur JORIS au 087.133.50.60.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, chers Parents, chers Elèves, l'expression de mes sentiments attentifs et dévoués".

Les diverses démarches qui ont été par la suite menées par des parents d'élèves, par la commune de Dison ainsi que par une association de parents sont restées vaines et n'ont provoqué aucune modification de la position des parties adverses;

Considérant qu'à la suite d'un courrier que lui a adressé le greffe du Conseil d'Etat, l'avocat des parties requérantes a précisé que la demande de suspension devait être enrôlée au nom de Marcel BOUTET, Maryline AINSION, Alain LENDERS et de la commune de Dison et a apposé à due concurrence les timbres fiscaux requis sur la requête; qu'il s'ensuit que celle-ci ne peut être prise en considération que s'agissant de ces quatre personnes;

Considérant que la commune de Dison fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui ferait subir un préjudice grave difficilement réparable en raison de ce qu'elle a consenti d'importants investissements afin d'assurer un bon développement de l'établissement scolaire sur son territoire; qu'elle estime avoir le souci légitime de voir se maintenir la seule implantation scolaire de l'enseignement secondaire du réseau officiel et ainsi d'offrir aux citoyens la possibilité de choisir une implantation dont l'infrastructure est particulièrement attractive; que la commune requérante ajoute qu'il est évident que si le transfert litigieux devait subsister, elle ne retrouverait jamais un établissement de ce type sur son territoire;

Considérant que la quatrième requérante ne fournit aucun document qui établirait la réalité du préjudice financier qu'elle allègue; qu'elle ne démontre pas plus que la décision contestée remettrait en cause le droit de ses habitants à choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants; que, dans ces conditions, il ne s'impose pas d'examiner dès à présent l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse;

Considérant que les trois premières parties requérantes affirment être des parents d'élèves inscrits à l'implantation de Dison de l'Athénée royal de Verviers; qu'elles estiment que l'exécution de l'acte attaqué a entraîné le transfert des enfants vers une structure beaucoup plus importante et que les élèves doivent en conséquence poursuivre leur scolarité dans un établissement qui, par sa taille, sa situation géographique et son infrastructure, ne souffre pas la comparaison avec celui sur lequel ils avaient porté leur choix; qu'ils font valoir que le risque de préjudice pédagogique est d'autant plus grand que le transfert intervient en cours d'année scolaire, que la population estudiantine fréquentant l'implantation de Dison est d'un milieu social peu favorisé et qu'en l'absence de ligne régulière d'autobus assurant le trajet entre Dison et le site de Verviers, l'acte attaqué a pour conséquence de lourdes modifications dans l'organisation des familles, notamment en ce qui concerne les transports; que les requérants allèguent que le fait que cinq élèves ont déjà quitté l'établissement montre que les élèves originaires de l'implantation de Dison sont assez mal accueillis par leurs nouveaux condisciples et que la direction de l'établissement n'a pris aucune mesure efficace en vue de favoriser la meilleure intégration possible des élèves transférés;

Considérant que Marcel BOUTET est domicilié à Verviers, tandis que Maryline ANSION et Alain LENDERS habitent Battice; que leurs allégations en ce qui concerne les transports en commune de Dison à Verviers, outre qu'elles sont fausses, sont totalement dépourvues de pertinence; que les élèves, s'ils ont changé d'implantation, n'ont pas changé d'établissement, que leurs professeurs sont identiques et la composition des classes est inchangée; qu'en outre, les parties adverses observent, sans être

contredites, que l'implantation de Dison n'organisait pas l'ensemble du cycle secondaire et que, dès lors, les élèves auraient de toute manière dû changer d'implantation ou d'établissement avant la fin de leurs cursus; qu'enfin, les raisons pour lesquelles cinq élèves ont quitté l'établissement ne sont pas connues; que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.